

COUR D'APPEL de CHAMBÉRY

2ème Chambre

Arrêt du Jeudi 02 Avril 2015

RG : 14/01508  
GB/SD

Décision déferée à la Cour : Jugement du Tribunal d'Instance de CHAMBÉRY  
en date du 20 Mai 2014, RG 11-14-0015

Appelante

Mme Valérie L ,

assistée de la , avocats au barreau de

Intimé

M. Frédéric R  
sans avocat constitué



COMPOSITION DE LA COUR :

Lors de l'audience publique des débats, tenue le 24 février 2015 avec  
l'assistance de Greffier,

**Et lors du délibéré, par :**

- Conseiller faisant fonction de Président, à ces fins désignée par ordonnance de Monsieur le Premier Président

- Conseiller,

- Conseiller, qui a procédé au rapport

-----

### **FAITS ET PROCEDURE**

Madame Valérie L a fait l'acquisition d'un véhicule automobile Peugeot partner d'occasion le 23 juillet 2011 auprès de Monsieur Frédéric R au prix de 3800 € ; elle en a repris possession en payant le solde du prix de vente le 19 août 2011. Début septembre 2011, elle l'a déposé dans un garage et son vendeur en a repris possession pour le réparer ; ayant récupéré celui-ci le 29 octobre 2011, elle a perdu le pot d'échappement du véhicule le lendemain et sollicité la résolution de la vente par lettre recommandée du 28 novembre 2011.

Par ordonnance du 2 janvier 2013, une expertise judiciaire était confiée à Monsieur Loconte qui a déposé son rapport le 6 septembre 2013. Par acte d'huissier du 20 décembre 2013, Mme Valérie L a saisi le tribunal d'une demande d'annulation de la vente sur le fondement des vices cachés, et aux fins de paiement de dommages-intérêts.

M. Frédéric R n'a pas comparu lors de la dernière audience et par jugement réputé contradictoire du 20 mai 2014, le tribunal d'instance de Chambéry, déclarant irrecevable des demandes additionnelles, a prononcé la résolution du contrat de vente du 26 juillet 2011, a condamné le vendeur à restituer le prix avec intérêts au taux légal à compter du 20 décembre 2013 ainsi qu'au paiement d'une somme de 363,60 € à titre de dommages et intérêts et 550 € pour frais irrépétibles outre les dépens comprenant les frais d'expertise judiciaire.

Mme Valérie L a interjeté appel de ce jugement. Bien qu'ayant reçu signification d'une assignation remise à personne, M. Frédéric R n'a pas constitué avocat.

### **MOYENS ET PRETENTIONS**

Vu les conclusions déposées au greffe le 29 juillet 2014 au nom de Mme Valérie L par lesquelles elle demande à la Cour notamment de :

- confirmer le jugement en ce qu'il a prononcé la résiliation de la vente du 26 juillet et dit que M. Frédéric R devra reprendre possession du véhicule à ses frais, et en ce qu'il l'a condamné à lui payer la somme de 3 800 € en remboursement du prix de vente avec intérêts au taux légal à compter du 20 décembre 2013, la somme de 363,60 € à titre de dommages-intérêts, et celle de 550 € par application de l'article 700 du code de procédure civile outre les dépens comprenant le coût de l'expertise judiciaire,
- réformer pour le surplus le jugement, et statuant à nouveau, condamner M. Frédéric R à lui payer :
  - la somme de 785,60 € en réparation du préjudice de jouissance arrêté au 30 juin 2014,
  - la somme de 1299,33 € au titre des frais d'assurance du 19 août 2011 au 30 décembre 2014,
  - la somme de 2000 € par application des dispositions de l'article 1645 du Code civil,
  - la somme de 1800 € en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,
- et le condamner aux dépens de première instance et d'appel comprenant les frais d'expertise avec distraction au profit de son avocat.

Elle demande la confirmation du jugement pour ce qui concerne la résolution de la vente, s'appuyant sur les avis de l'expert judiciaire, et prétend que M. Frédéric R est un professionnel, mécanicien inscrit au répertoire des métiers, présumé connaître les vices préexistants au jour de la vente.

Elle demande encore la confirmation du jugement qui a condamné le vendeur à lui rembourser les frais liés à l'expertise, le coût de la batterie, d'un liquide de transmission, et l'huile nécessaire au fonctionnement du véhicule pour se rendre à la réunion d'expertise ainsi que les frais liés à l'immatriculation du véhicule.

Elle demande à la Cour de réformer la décision pour faire droit à sa demande d'indemnisation d'une perte de jouissance, que l'expert avait évaluée à 548 € pour une période de 685 jours, qu'elle a donc actualisée à la somme de 785,60 € à la date du 30 juin 2014 ; qu'en outre, elle produit devant la Cour les justificatifs des frais d'assurance.

Elle demande une indemnité sur le fondement de l'article 1645 du Code civil au motif que M. Frédéric R aurait reconnu devant l'expert judiciaire avoir imité sa signature dans l'acte de cession, ce qui constitue un faux.

La procédure a été clôturée le 9 février 2015.

## MOTIFS DE L'ARRET

Attendu que par ses conclusions, Mme Valérie L. cantonne son appel et restreint la saisine de la Cour aux seules dispositions du jugement qu'elle critique concernant son irrecevabilité en sa prétention d'être indemnisée d'un trouble de jouissance.

Qu'en conséquence, le jugement déferé doit être confirmé en toutes ses dispositions ne faisant l'objet d'aucune critique ; qu'il convient de statuer sur les seules prétentions de condamnation de M. Frédéric R. à lui payer :

- la somme de 785,60 € en réparation du préjudice de jouissance arrêtée au 30 juin 2014,
- la somme de 1299,33 € au titre des frais d'assurance du 19 août 2011 au 30 décembre 2014,
- la somme de 2000 € par application des dispositions de l'article 1645 du Code civil,
- la somme de 1800 € en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

Attendu que l'expert judiciaire, M. Loconte estime que Mme Valérie L. a subi une perte de jouissance du fait de l'immobilisation de son véhicule, qu'il propose de chiffrer sur la base d'un forfait journalier représentant un pour mille de la valeur du véhicule, s'agissant d'une utilisation quotidienne, soit sur la base de 0,80 € TTC/jour, la somme de 548 € au 6 septembre 2013, date de son rapport, pour 685 jours d'immobilisation.

Attendu qu'en raison de la résolution de la vente, Mme Valérie L. n'a pas été privée d'un droit de jouissance, qui est un attribut du droit de propriété, mais privée de la possibilité de jouir d'un véhicule à faible consommation et obligée en pratique à continuer d'utiliser son ancien véhicule ; qu'au vu de ces seules constatations, la preuve est rapportée de l'existence d'un préjudice qui peut être évalué à 785,60 € comme elle le prétend.

Attendu qu'elle est bien fondée en sa prétention d'être indemnisée des frais d'assurance dont elle justifie par la production en cause d'appel d'un décompte financier établi par les Assurances du Crédit Mutuel le 1<sup>er</sup> juillet 2014, pour un montant total de 1 299,33 € TTC pour la période d'assurance du 19 août 2011 au 19 décembre 2014, étant observé que nonobstant l'exécution provisoire ordonnée, il était justifié d'assurer le véhicule demeuré en sa possession.

Attendu que la demande de condamnation complémentaire au paiement de la somme de 2 000 €, si elle se réfère à des fautes du co-contractant, ne repose sur

la prétention ni la preuve d'aucun autre préjudice que ceux déjà évoqués et indemnisés par ailleurs ; que cette demande doit en conséquence être rejetée.

Attendu que M. Frédéric R qui succombe doit supporter les dépens de l'instance dont la distraction doit être ordonnée par application des articles 696 et 699 du code de procédure civile,

Qu'en équité, il doit encore être condamné à indemniser Mme Valérie L de ses frais irrépétibles exposés en cause d'appel, à concurrence de la somme de 1 000€ par application des dispositions de l'article 700 du même code.

### PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par arrêt réputé contradictoire, après en avoir délibéré conformément à la loi,

Réforme partiellement le jugement déféré,

**Le confirme** en ce qu'il a prononcé la résolution de la vente du 26 juillet 2011 et dit que M. Frédéric R devra reprendre possession du véhicule Peugeot Partner immatriculé à ses frais, et en ce qu'il l'a condamné à payer la somme de 3 800 € en remboursement du prix de vente avec intérêts au taux légal à compter du 20 décembre 2013, la somme de 363,60 € à titre de dommages-intérêts, et celle de 550 € par application de l'article 700 du code de procédure civile outre les dépens comprenant le coût de l'expertise judiciaire

**L'infirme** pour le surplus et statuant à nouveau,

**Condamne** en outre M. Frédéric R à payer à Mme Valérie L à titre de dommages-intérêts, la somme de 785, 60 € en réparation du préjudice résultant du défaut de disponibilité du véhicule acheté, celle de 1 299,33 € en réparation du préjudice résultant des frais d'assurance supportés inutilement,

**Déboute** Mme Valérie L de ses autres demandes de dommages-intérêts,

**Condamne** M. Frédéric R à payer à Mme Valérie L la somme de 1.000 € en indemnisation de ses frais irrépétibles d'appel, ainsi qu'aux dépens, et ordonne leur distraction au profit des avocats aux offres de droit.

Ainsi prononcé publiquement le **02 avril 2015** par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de Procédure

Civile, et signé par  
fonction de Président et

Conseiller faisant  
Greffier.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Lalau', written over a horizontal line.A handwritten signature in black ink, appearing to be 'P. L.', written over a horizontal line.